



## Arrêt

**n° 176 966 du 27 octobre 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 décembre 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 18 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Les requérants, de nationalité arménienne, ont déclaré être arrivés sur le territoire en 2008.

1.2 Le 10 décembre 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), demande qui a d'abord été déclarée recevable par la partie défenderesse le 5 décembre 2009 avant d'être déclarée non fondée, en date du 21 septembre 2010. La partie défenderesse a également pris, le 21 septembre 2010, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante.

1.3 Le 3 mars 2011, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980, demande qui a été déclarée irrecevable en date du 13

novembre 2012. La partie défenderesse a également pris, le 13 novembre 2012, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante et de son fils mineur.

1.4 Le 17 janvier 2013, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante et de son fils mineur. Par un arrêt n° 172 547 du 28 juillet 2016, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a constaté le désistement d'instance en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et a rejeté le recours pour le surplus.

1.5 Le 30 juillet 2013, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande qui a à nouveau été déclarée irrecevable par la partie défenderesse, en date du 18 octobre 2013. Par un arrêt n° 172 551 du 28 juillet 2016, le Conseil a constaté le désistement d'instance.

1.6 Le 18 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13sexies) à l'égard de la requérante et de son fils mineur. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée le 19 novembre 2013 et est motivée comme suit :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :*

*2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressée s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire en date du 22/04/2013 ; aucune suite n'y a été donnée ».*

1.7 Le 20 octobre 2014, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 janvier 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la requérante et de son fils mineur. Ces décisions font l'objet de recours distincts devant le Conseil, enrôlés sous les numéros 168 304 et 168 307.

## **2. Représentation du requérant mineur**

Le Conseil observe que la requête est introduite par deux requérants, sans que la première de ceux-ci ne prétende agir au nom du deuxième, qui est mineur, en tant que représentante légale.

Il rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête [...] ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête [...] ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par le second requérant, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans son chef.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis, 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Après un rappel théorique des concepts sous-tendant le moyen, et notamment celui relatif à l'obligation formelle, la partie requérante, dans ce qui peut être considéré comme une première branche, reproche notamment et en substance à la partie défenderesse de s'être bornée à considérer que « *L'obligation de retour n'est pas remplie, l'intéressée s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire en date du 22.04.2013, aucune suite n'y a été donnée* » pour délivrer à l'encontre de la requérante une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de trois ans. Elle observe que « la décision entreprise ne précise nullement avoir pris en considération la situation personnelle des requérants, ni le motif pour lequel la partie défenderesse a choisi le délai maximal d'interdiction de trois ans » et rappelle les différentes procédures engagées par la requérante afin de régulariser leur situation de séjour et le fait que sa mère nécessite son soutien au vu de son état de santé. La partie requérante soutient que la motivation de l'acte attaqué « ne lui permet pas de considérer que la partie adverse a pris en considération toutes les circonstances dont elle était informée pour la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée ; Que partant, il s'agit manifestement d'une motivation stéréotypée, incomplète, laconique, et inadéquate, qui ne permet pas aux requérants de saisir réellement les raisons pour lesquelles cette interdiction d'entrée est fixée pour une durée de trois ans ». Dans sa conclusion, la partie requérante estime enfin « [qu'] aucune motivation de l'acte attaqué ne permet aux requérants de comprendre les raisons qui ont conduit, la partie adverse à leur appliquer la sanction la plus sévère, à savoir trois années d'interdiction d'entrée sur le territoire ».

### 4. Discussion

4.1 Le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2 Le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée d'une part quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et d'autre part quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais, pour le surplus, est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision. Le Conseil renvoie à cet égard, en ce qui concerne l'hypothèse visée par la décision relative à la requérante, aux travaux préparatoires de la loi du 19

janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, qui précisent que « L'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p. 23) (le Conseil souligne).

En l'occurrence, la motivation retenue pour l'adoption en tant que telle de l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la requérante est que « *l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressée s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire en date du 22/04/2013 ; aucune suite n' y a été donnée* », hypothèse correspondant à l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

Néanmoins, force est de constater que la décision attaquée n'est nullement motivée en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée. En effet, aucune motivation ne permet à la requérante de comprendre les raisons qui ont conduit, en l'espèce, la partie défenderesse à lui appliquer la sanction la plus sévère, à savoir trois années d'interdiction d'entrée sur le territoire. Par conséquent, avant même d'analyser la question de la prise en considération des éléments de vie privée et familiale par la partie défenderesse dans la durée de l'interdiction d'entrée, le Conseil constate que la durée de l'interdiction d'entrée n'est en tout état de cause pas motivée formellement.

4.3 L'argumentation que la partie défenderesse fait valoir, en termes de note d'observations, et selon laquelle « La partie adverse souhaite également relever que [...] la partie adverse avait motivé la durée de l'interdiction d'entrée vantée dans l'acte litigieux en rappelant le sens de l'obligation de retour de la part de la requérante, qui s'était vu notifier une mesure d'éloignement du territoire belge, mais n'y avait réservé aucune suite. La requérante préfère manifestement tenter de nier la réalité de cette motivation en lieu et place de la contester valablement. » n'est pas de nature à énerver le constat susmentionné, eu égard aux considérations qui précèdent. En effet, le Conseil ne peut que constater que la motivation reprise dans la décision attaquée ne vise que la raison de l'adoption de l'interdiction d'entrée, et non sa durée.

4.4 Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'interdiction d'entrée, prise le 18 octobre 2013 à l'égard de la requérante, est annulée.

#### **Article 2**

La demande en suspension, en ce qui concerne la requérante, est sans objet.

#### **Article 3**

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT